

ATTENDU QUE, par le décret numéro 414-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis souhaitent conclure l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76941

Gouvernement du Québec

### **Décret 530-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques, d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 971 400 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2021-2022, une subvention d'un montant n'excédant pas 179 960 300 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 878-2020 du 19 août 2020 autorise le versement à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE le décret numéro 1022-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 134 686 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 178 988 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un

montant maximal de 971 400 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 179 960 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 971 400 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 179 960 300 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76942

Gouvernement du Québec

### **Décret 531-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Linda Despots et Claude Montpetit prendront respectivement leur retraite les 12 et 29 mars 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 29 mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Linda Despots et monsieur Claude Montpetit, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 29 mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76943

Gouvernement du Québec

### **Décret 532-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 madame Rachel Caissy a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;